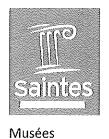


DÉCISION N°18-106



CREATION D'UNE REGIE DE RECETTE AU MUSEE DE L'ECHEVINAGE

Le Maire de la Ville de Saintes,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R 1617-1 à R 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2016-155 du 09 novembre 2016, transmise en Sous-préfecture le 18 novembre 2016 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°14-2399 du 7 avril 2015 portant délégation de fonction et de signature à Madame Marie-Line CHEMINADE pour la signature des décisions relatives à la culture,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 mars 2018,

DÉCIDE

ARTICLE 1:

Il est institué une régie de recettes au musée de l'Echevinage.

ARTICLE 2:

Cette régie est installée au Musée de l'Echevinage, 29ter rue Alsace Lorraine à Saintes.

ARTICLE 3:

Cette régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4:

La régie encaisse les recettes des produits suivantes :

- Entrées du musée
- Ouvrages et objets de la boutique
- Animations culturelles

ARTICLE 5:

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque

Les produits encaissés par le régisseur titulaire, ou en son absence par le mandataire suppléant,

Envoyé en préfecture le 04/04/2018

Reçu en préfecture le 04/04/2018







font l'objet d'une remise à l'usager d'un billet d'entrée ou d'un reçu de paiement.

ARTICLE 6:

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7:

Un fonds de caisse d'un montant de 50€ est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8:

Le montant maximum de l'encaisse (numéraire) que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 800€.

ARTICLE 9:

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10:

Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11:

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12:

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13:

La présente décision est publiée au registre des décisions ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

ARTICLE 14:

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 15:

La Directrice Générale des Services de la Ville de Saintes, le comptable public assignataire de Saintes Banlieue et Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture le 0 4 AVR. 2018 et de sa publication le 1 4 AVR. 2018

> Fait à Saintes, le 0 4 AVR. 2018 Pour Le Maire et par délégation,

L'Adjointe au Maire

Madame Marie-Line CHEMINADE